

Arrêt

n° 304 757 du 15 avril 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise « le 9 janvier 2024 » mais en réalité le 8 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINER *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 juillet 2022, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de faire des études dans un établissement privé en Belgique.

Le 17 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Par un arrêt n° 285 534 du 28 février 2023, le Conseil a annulé cette décision, au motif que le questionnaire écrit et la lettre de motivation figurant au dossier administratif étaient illisibles et inintelligibles, ce qui ne permettait pas au Conseil d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de ces pièces.

Le 24 avril 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa étudiant.

1.2. Le 14 juillet 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une nouvelle demande de visa de long séjour afin de faire des études dans un établissement privé en Belgique.

Le 8 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir l'IEHEEC pour l'année académique 2023-2024 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que le site internet de l'IEHEEC précise que cet établissement est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'intéressée précise, au sein de sa lettre de motivation et dans ses réponses au questionnaire qu'elle a dû remplir lors de l'introduction de sa demande de visa, travailler depuis 2016 en qualité d'agent commercial auprès de l'Hôtel Falcon Inn à BUEA ;

Considérant qu'elle ne justifie à aucun moment la reprise des études en Belgique au sein d'un établissement privé après sept ans de travail dans le milieu professionnel au Cameroun; qu'elle précise vouloir rentrer dans son pays d'origine après l'obtention de son diplôme afin de postuler au sein d'entreprises locales mais qu'elle choisit de suivre des études en Belgique et dans un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

*« a. Violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 ;
b. Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
c. Erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ».*

2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante procède à un rappel théorique et jurisprudentiel relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait tout d'abord valoir, dans une première sous-branche, que la décision attaquée « ne vise pas de base légale ». Elle expose en substance que dans « [...] l'acte de notification (pièce 1) dans la rubrique "Motivation : Références légales", la partie adverse se contente de mentionner les 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée ».

Elle rappelle que l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate et que cette exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire, ce qui est le cas en l'espèce, ainsi que précisé dans la motivation de l'acte attaqué. Elle ajoute que cette exigence exclut les « formules creuses, stéréotypées ou passe-partout ».

Ensuite, elle soutient que « [p]our satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments ».

La partie requérante reproduit la motivation de la décision attaquée, la qualifiant de générale et imprécise, et se réfère à un arrêt du Conseil de céans, rendu, selon elle, dans un cas comparable au sien et ayant jugé que la motivation adoptée était relativement générale, manquait de précision et pouvait tout aussi bien servir pour n'importe quelle décision concernant une demande de visa étudiant.

Elle affirme que l'acte attaqué ne permet pas à la requérante, ni au Conseil, de comprendre les raisons ayant mené la partie défenderesse à prendre cette décision.

Elle fait valoir qu'elle a bien expliqué son parcours académique, son projet professionnel et ses aspirations professionnelles lors de son entretien oral.

La partie requérante affirme que, contrairement à ce qu'a déclaré la partie défenderesse au sujet de l'absence de motivation concernant la reprise des études en Belgique après sept années de travail, elle a précisé en première page du questionnaire écrit qu'étant responsable logistique, elle a rencontré des difficultés d'ordre professionnel la conduisant à envisager la poursuite de ses études en Belgique, afin d'acquérir de nouvelles connaissances et compétences qui lui permettraient, à son retour au Cameroun après sa formation de deux ans, de mieux gérer différentes tâches (gestion des stocks, du personnel et des événements).

Elle souligne que l'avis académique du 6 juillet 2023 mentionne, sous la rubrique relative aux motivations de l'étudiant par rapport aux études envisagées, que la requérante « a été motivée par des problèmes logistiques auxquelles (sic) elle est confrontée dans le cadre de ses activités professionnelles et aimeraient les approfondir et avoir des compétences élevées pour assumer ses fonctions ».

Elle soutient qu'elle maîtrise parfaitement son projet professionnel et qu'elle s'est exprimée à ce sujet, qu'elle a connaissance du diplôme qu'elle obtiendra à la fin de sa formation, ainsi que des débouchés offerts par ledit diplôme.

Elle considère que, dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant qu'elle a adéquatement exposé les études choisies, le diplôme à acquérir et son projet d'études, les allégations de la partie défenderesse sont contestées et doivent être rejetées.

Selon la partie requérante, la partie défenderesse « ne saurait faire prévaloir des insuffisances résultant des réponses » dans le questionnaire écrit et des arguments contenus dans sa lettre de motivation, alors que tant l'avis académique établi le 6 juillet 2023 par le conseiller d'entretien que l'avis de Viabel sont positifs.

En réponse au motif selon lequel les formations de même nature et dans « le même domaine d'activité existent au pays d'origine et y sont mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale », la partie requérante souligne que l'établissement IEHEEC offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation.

Elle précise que le cursus de « DESS en Transport et logistique » lui offrira l'opportunité d'étudier dans un contexte international et, partant, de saisir « d'autres réalités et approches » auxquelles elle ne serait pas confrontée en étudiant au Cameroun. Selon elle, intégrer un tel programme sera pour elle l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit dans la logique de son projet professionnel.

Elle soutient que le domaine des transports et de la gestion logistique n'est pas « suffisamment ancré en Afrique » alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins que les entreprises européennes ou internationales.

Elle ajoute qu'en acquérant des connaissances et compétences dans ce domaine, elle sera apte à pallier les réalités et besoins locaux et sera un sérieux atout dans son pays d'origine mais également de façon globale en Afrique.

La partie requérante indique que le site internet de l'établissement IEHEEC explique les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Elle ajoute que, pour être admise au sein de l'établissement envisagé, elle a dû justifier d'un baccalauréat.

Elle indique également avoir exposé de manière précise, dans sa lettre de motivation, les raisons l'ayant conduite au choix des études envisagées, à savoir sa volonté d'acquérir de solides connaissances en transport et logistique afin de développer des compétences pour son avenir professionnel.

Selon elle, la formation choisie est complémentaire à sa formation antérieure, « dans la mesure où les études choisies sont une continuité des études antérieures et toutes les deux permettront la réalisation de son projet professionnel ».

3. Discussion.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé la demande au motif que la partie requérante a indiqué, dans sa lettre de motivation et dans le questionnaire écrit, qu'elle travaille depuis 2016 en qualité d'agent commercial mais qu'elle n'a justifié « à aucun moment » la reprise des études dans le milieu professionnel après sept ans de travail au Cameroun, et qu'elle a précisé vouloir rentrer au Cameroun après l'obtention de son diplôme afin de postuler auprès d'entreprises locales, mais qu'elle a toutefois choisi de suivre des études en Belgique et dans un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun. La partie défenderesse en a conclu qu'après analyse du dossier, il apparaît que rien dans le parcours scolaire de la partie requérante ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé.

3.3. En l'occurrence, certains aspects de la motivation de l'acte attaqué, et qui sont contestés par la partie requérante, sous l'angle de la motivation formelle, ne trouvent pas écho au dossier administratif, lequel contient en outre des éléments tendant à contredire cette conclusion, et ne rencontrent pas les arguments essentiels de la partie requérante.

En effet, quant au motif selon lequel la partie requérante n'aurait « à aucun moment justifié la reprise des études en Belgique au sein d'un établissement privé après sept ans de travail », le Conseil observe que dans sa lettre de motivation et son questionnaire écrit, auxquels l'acte attaqué fait référence, la partie requérante exposait qu'étant responsable logistique d'un hôtel, elle pouvait être confrontée à certains « défis logistiques » l'ayant menée à vouloir reprendre des études, défis qu'elle a pris soin de longuement développer et qui ont trait à la gestion des stocks, des réservations, des événements et du personnel.

Le fait que la partie requérante se soit expliquée quant à ce durant la procédure administrative est également relaté dans l'avis de Viabel.

Ainsi, cet avis indique également, entre autres considérations, que « [s]a motivation naît des problèmes logistiques auxquelles (sic) elle est confrontée dans le cadre de ses activités professionnelles ».

Or, la partie défenderesse indique dans sa note d'observations ne pas être liée par cet avis, mais ne prétend pas que le compte-rendu effectué par Viabel des déclarations de la partie requérante serait erroné.

La motivation de l'acte attaqué est en conséquence à tout le moins insuffisante, en ce qu'elle reproche à la partie requérante de ne pas avoir justifié la reprise d'études après sept ans de travail dans le milieu professionnel, en sorte que la décision querellée viole l'article 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil observe que si la partie défenderesse reproche en outre à la partie requérante de ne pas avoir suffisamment justifié son choix de faire des études en Belgique, dans un établissement privé, et alors que les formations de même nature existent au Cameroun et seraient plus adaptées à la réalité socio-économique dans ce pays, il ne pourrait en tout état de cause considérer sans substituer sa propre appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, que cette dernière aurait également refusé la demande de la partie requérante si elle s'était fondée uniquement sur ces éléments, à supposer ces motifs établis et pertinents.

3.4. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse, s'agissant à tout le moins de cet aspect de la motivation analysé *supra*, lorsqu'elle soutient que les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui l'ont conduite à statuer en ce sens, que la partie requérante se limiterait à prendre le contrepied de l'acte litigieux et qu'elle exigerait de la partie défenderesse qu'elle indique expressément dans sa décision les motifs de ses motifs, ou encore que tous les éléments du dossier ont été pris en compte.

L'argumentation tenue dans la note d'observations, selon laquelle la partie requérante ne « décrit pas en quoi son statut professionnel actuel ne lui permet pas déjà de faire face aux difficultés qu'elle dit avoir rencontrées dans l'exercice de sa profession [...] », s'apparente à une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis dès lors que l'obligation de motivation formelle exige que les motifs de l'acte concerné soient exprimés dans l'acte lui-même.

Les autres observations visant à contester les arguments présentés par la partie requérante au sujet du choix de la Belgique et d'un établissement privé ne concernent pas l'aspect de la motivation de l'acte attaqué qui a été précisément analysé ci-dessus et ne sont donc pas de nature à modifier le raisonnement qui a conduit au constat de son illégalité.

3.5. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 8 janvier 2024, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY